



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES. le 14 JUIN 2018

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de l'environnement, des installations
Classées et des enquêtes publiques
Réf : DCL/BEICEP / NJ/2018

[courriel : nathalie.julien@gard.gouv.fr](mailto:nathalie.julien@gard.gouv.fr)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 18 - 79N

Complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 11-212 N du 28 décembre 2011 portant autorisation de poursuivre et d'augmenter l'activité d'une usine d'embouteillage d'eau minérale exploitée par la société NESTLE WATERS SUPPLY SUD sur la commune de Vergèze

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le titre 1er du livre II du code de l'environnement relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins ;
- VU** le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier les articles R-181-45 et R-181-46 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11 212N du 28 décembre 2011 portant autorisation de poursuivre et d'augmenter l'activité d'une usine d'embouteillage d'eau minérale exploitée par la société NESTLE WATERS SUPPLY SUD sur la commune de Vergèze ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18-045 N du 4 avril 2018 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 11-212 N du 28 décembre 2011 portant autorisation de poursuivre et d'augmenter l'activité d'une usine d'embouteillage d'eau minérale exploitée par la société NESTLE WATERS SUPPLY SUD sur la commune de Vergèze ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (version consolidée au 30 janvier 2018)
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011284-0008 du 11 octobre 2011 autorisant la société Nestlé à exploiter les forages Romaine V (F02-1), F44 et F35 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015048-0066 du 17 février 2015 autorisant la société Nestlé à exploiter le forage Romaine VI (F08-1) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2016-05-17-004 du 17 mai 2016 autorisant la société Nestlé à exploiter le forage F44 bis ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 30-20171127-002 du 27 novembre 2017 autorisant la société Nestlé à exploiter le forage Romaine VII (F08-2) ;
- VU l'arrêté sécheresse du 6 juillet 2016 classant le bassin versant du Vistre et les nappes souterraines de la Vistrenque et des Costières en alerte sécheresse ;
- VU l'arrêté sécheresse du 18 août 2016 classant le bassin versant du Vistre et les nappes souterraines de la Vistrenque et des Costières en alerte sécheresse renforcée ;
- VU l'arrêté sécheresse du 17 août 2017 classant le bassin versant du Vistre et les nappes souterraines de la Vistrenque et des Costières en alerte sécheresse ;
- VU l'arrêté sécheresse du 27 septembre 2017 classant le bassin versant du Vistre et les nappes souterraines de la Vistrenque et des Costières en alerte sécheresse renforcée ;
- VU le dossier de demande d'autorisation environnementale concernant un projet de restructuration entraînant une modification des capacités de production et de stockage de la société Nestlé Waters Supply Sud, sur la commune de Vergèze ;
- VU la demande de compléments du 2 mars 2018, relative au dossier de demande d'autorisation environnementale mentionné à l'alinéa précédent ;
- VU le rapport de monsieur PERRISSOL du 16 août 2016 concernant l'évaluation du potentiel hydraulique de l'aquifère carbo-gazeux profond ;
- VU le rapport de monsieur PERRISSOL du 15 décembre 2017 concernant l'évaluation du potentiel hydraulique de l'aquifère des garrigues de Vergèze ;
- VU le rapport hydrogéologique du 9 mars 2018, relatif au suivi piézométrique prescrit pour l'exploitation du forage Romaine VI (eau minérale) ;
- VU le rapport hydrogéologique du 16 mars 2018, relatif au suivi piézométrique prescrit pour l'exploitation du forage F44bis (extraction de CO₂) ;

CONSIDÉRANT que Nestlé Waters Supply est autorisé à prélever 1 620 800 m³ par an pour la production d'eau minérale, 3 153 400 m³ par an pour l'extraction du CO₂ gazeux et 600 000 m³ par an pour les eaux industrielles ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements pour la production d'eau minérale et pour les eaux industrielles sont effectués dans des aquifères potentiellement en lien avec la nappe de la Vistrenque ;

CONSIDÉRANT que les nappes d'eau souterraine de la Vistrenque et des Costières sont stratégiques pour l'alimentation en eau potable des populations ;

CONSIDÉRANT que les nappes d'eau souterraine de la Vistrenque et des Costières ont été soumises à des mesures de restrictions liées à la sécheresse, notamment en 2012 (niveau 1), 2014 (niveau 1), 2016 (niveau 2) et 2017 (niveau 2) ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements pour l'extraction de CO₂ gazeux sont effectués dans un aquifère profond, dont les capacités de recharge sont probablement limitées ;

CONSIDÉRANT que les nappes souterraines sont divisées en plusieurs compartiments et en plusieurs panneaux (Mas d'Emile, des Bouillens) ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2011284-0008 du 11 octobre 2011 impose un suivi de l'aquifère des calcaires profonds du Jurassique supérieur au niveau des forages F36 et F 39 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2015048-0066 du 17 février 2015 impose un suivi de l'aquifère

karstique par les piézomètres PzUch1, PzUch2 et PzUch3 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 30-2016-05-17-004 du 17 mai 2016 impose un suivi de l'aquifère des calcaires profonds du Jurassique supérieur au niveau des forages F36, F37 et F 39 ;

CONSIDÉRANT que, afin d'avoir une vision globale et précise de l'impact des prélèvements sur les aquifères exploités, les informations collectées grâce au suivi mis en place par Nestlé Waters Supply, doivent être intégrées dans un seul et unique document, et les conclusions doivent être explicites sur la recharge des ressources en eau mobilisées ;

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 : LOI SUR L'EAU

Suivi quantitatif de la ressource en eau.

L'article 2.1.1.1. de l'arrêté préfectoral n° 18-045 N du 4 avril 2018 est complété comme suivi :

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police des installations classées pour la protection de l'environnement et au service en charge de la police de l'eau, **avant le 31 août 2018**, un rapport synthétisant les suivis piézométriques mis en place sur l'ensemble des aquifères exploités.

Ce rapport contient à minima :

- une annexe cartographique distinguant l'ensemble des points de prélèvements, et l'ensemble des points de suivi piézométriques,
- le suivi piézométrique, présenté sur plusieurs années (selon les chroniques de données disponibles liées aux dates de mise en service des piézomètres notamment),
- les prélèvements mensuels cumulés par Nestlé Waters Supply dans chaque aquifère, quitte à prévoir une superposition avec le suivi piézométrique mentionné ci-avant,
- une partie conclusive, indiquant explicitement la tendance pluriannuelle pour chaque aquifère (hausse, baisse, stabilisation), rapportant la tendance constatée aux conditions climatiques et aux différents prélèvements effectués, et concluant sur l'impact des prélèvements effectués par Nestlé Waters Supply sur la recharge annuelle et la pérennité des différentes ressources.

Article 1.1.1.1 - **ARTICLE 2 : NOTIFICATION ET EXECUTION**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vergèze, à la mairie d'Uchaud, à la mairie du Cailar et à la mairie de Vestric et Candiac et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé à la préfecture du Gard.

Une copie du présent arrêté est adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Vistre , nappes Vistrenque et Costières afin d'être mis à la disposition du public.

Le même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant la même durée et affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Nestle Waters Supply.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,

le maire de la commune de Vergèze,

le maire de la commune d'Uchaud ;

le maire de la commune du Cailar ;

le maire de la commune de Vestric-et-Candiac ;

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Occitanie,

le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

Le président du SAGE Vitre, nappes Vistrenque et Costières

le chef de service de l'agence française de biodiversité du Gard,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.